

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 09/05/2018

DH-DD(2018)400-rev

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1318th meeting (June 2018) (DH)

Item reference: Revised action report

Communication from Switzerland concerning the case of Mercan and Others v. Switzerland (Application No. 18411/11) (**French only**)

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1318^e réunion (juin 2018) (DH)

Référence du point : Bilan d'action révisé (03/05/2018)

Communication de la Suisse concernant l'affaire Mercan et autres c. Suisse (Requête n° 18411/11) (une annexe en allemand est disponible auprès du Secrétariat sur demande)



Berne, le 16 mars 2018

Bilan d'action (version révisée le 1^{er} mai 2018)

Merçan et autres contre Suisse, arrêt du 28 novembre 2017

DGI

03 MAI 2018

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

1 Objet

Liberté d'expression et d'information au motif que les requérants ont été condamnés pour négation du génocide aux Arméniens (art. 10 CEDH).

2 Résumé de la procédure

Le premier requérant, représentant européen du Parti des travailleurs de Turquie, s'exprima lors d'une conférence de presse qui eut lieu le 30 juin 2007 dans un hôtel à Winterthur devant les médias et une quarantaine de spectateurs. Les deuxième et troisième requérants étaient les organisateurs de cette conférence au nom de l'Association pour la pensée kémaliste (*Gesellschaft für kemalistisches Denken*). En vue de cet événement, ils avaient notamment loué la salle, engagé l'intervenant et informé la presse par courrier électronique. Ils avaient également fait imprimer des affiches portant l'inscription « Le génocide arménien est un mensonge international ». Lors de la conférence, le premier requérant déclara que les massacres et déportations d'Arméniens commis par l'Empire ottoman en 1915 n'étaient pas constitutifs d'un génocide et que prétendre le contraire était un mensonge international et historique. Le 16 octobre 2008, le tribunal de district (*Bezirksgericht*) de Winterthur reconnut le premier requérant coupable de discrimination raciale au sens de l'article 261^{bis} al. 4 du Code pénal suisse (CPS) et le condamna à une peine pécuniaire de 150 jours-amende au taux journalier de 30 francs suisses (CHF), dont 75 avec sursis, assortie d'une période de mise à l'épreuve de trois ans. Les deuxième et troisième requérants furent reconnus coupables de complicité de discrimination raciale au sens de l'article 261^{bis} al. 4 du CPS combiné avec l'article 25 CPS et condamnés à des peines pécuniaires de 120 jours-amende au taux journalier de 30 CHF, dont 60 avec sursis. Par une décision du 9 février 2010, le Tribunal supérieur du canton de Zurich confirma la condamnation des requérants. Ces derniers formèrent un recours au Tribunal fédéral qui les débouta le 16 septembre 2010, considérant que leur cas ne se distinguait pas de l'affaire *Perinçek*. (qui fit ultérieurement l'objet d'un l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Perinçek c. Suisse [GC]*, CEDH-2015 [extraits]).

Devant la Cour, les requérants firent valoir que leur condamnation constituerait une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 CEDH. Dans son arrêt du 28 novembre 2017 le Comité de trois juges constata que tant le Gouvernement Suisse que les requérants estimaient que l'affaire à l'examen soulève des questions factuelles et juridiques similaires à celles examinées par la Grande Chambre dans l'affaire *Perinçek c. Suisse* ([GC], (CEDH 2015- (extraits)). Il ne discerna pas de raison de s'écarter de ladite

Bilan d'action

N° référence: COO.2180.109.7.235786 / 423.34/2017/00530

jurisprudence et conclut à la violation de l'article 10 CEDH. Le Comité accorda aux requérants la somme de 30154 € au titre de la satisfaction équitable.

3 Mesures d'exécution

3.1 Mesures prises sur le plan individuel

- Information du Tribunal fédéral et des autres autorités directement concernées (*réglé le 5 décembre 2017*) ;
- Versement de la satisfaction équitable (30'154 €, *réglé le 11 décembre 2017*) ;
- Le 26 février 2018, les requérants ont saisi le Tribunal fédéral d'une demande de révision en vertu de l'article 122 de loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110 ; www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > Recherche). Par un arrêt rendu le 25 avril 2018, le Tribunal fédéral a annulé la condamnation et a acquitté les requérants.

3.2 Mesures prises sur le plan général

- Publication au Rapport trimestriel sur la jurisprudence de la CEDH 4/2017 et diffusion auprès de tous les cantons et autorités fédérales du résumé de l'arrêt dans les trois langues officielles (f/a/i) :
www.ofj.admin.ch > Etat & Citoyen > Droits de l'homme > Jurisprudence de la CEDH
www.bj.admin.ch > Staat & Bürger > Menschenrechte > Rechtsprechung des EGMR
www.ufg.admin.ch > Stato & Cittadino > Diritti dell'uomo > Giurisprudenza della CEDU
- Les questions factuelles et juridiques du cas présent sont similaires à celles qui avaient donné lieu à l'arrêt *Perinçek* de la Grande Chambre que la Suisse a déjà exécuté (cf. Résolution CM/ResDH(2016)326 ; hudoc.exec.coe.int > Recherche). Le cas d'espèce remontant à une période avant que ledit arrêt ayant été rendu, le Gouvernement suisse considère suffisantes les mesures générales prises dans le cadre de l'exécution de l'arrêt *Perinçek c. Suisse*.

4 Conclusions de l'Etat défendeur :

Le Gouvernement suisse estime qu'aucune mesure individuelle supplémentaire n'est requise dans cette affaire et que les mesures générales prises vont prévenir des violations semblables et que la Suisse a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46 § 1 CEDH dans la présente affaire.

Annexe :

- Arrêt 6F_7/2018 du Tribunal fédéral du 25 avril 2018



Digital signiert von
Scheidegger Adrian
VUTGEV
2018-05-01 (mit Zeitstempel)